

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02594 Numéro SIREN : 907 844 807 Nom ou dénomination : 2RPZ
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 13930

CIC SAUMUR

35 RUE D ORLEANS BP 117 49413 SAUMUR CEDEX
☎ 02 41 25 02 50 FAX 02 41 40 17 41 ✉ 14222@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC SAUMUR, 35 RUE D ORLEANS BP 117 49413 SAUMUR CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M ROUSSEAU Charles-André, représentant de la société 2RPZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 BOULEVARD HENRI ARNAULD 49100 ANGERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société VOLLET PIN	250	250 €
M ZLATIEV Vladimir	250	250 €
Société KINITO	250	250 €
Société PROMOVIA IMMOBILIER	250	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14222 20929503 59

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 décembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Roxane MICHEL
Chargée d'Affaires Professionnels
02 41 83 21 84

JST14

lu et approuvé


2RPZ
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 euros
Siège social : 10 Boulevard Henri Arnault – 49100 ANGERS
En cours d'immatriculation au R.C.S. ANGERS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS Vollet PIN 4 Avenue de la Plage – 49080 BOUCHEMAINE	250	250 €	250 €
Monsieur Vladimir ZLATIEV 2 Rue de Compiègne – 75010 PARIS	250	250 €	250 €
SARL KINITO 10 Boulevard Henri Arnault – 49100 ANGERS	250	250 €	250 €
SARL PROMOVIA IMMOBILIER 10 Boulevard Henri Arnault – 49100 ANGERS	250	250 €	250 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société « 2RPZ » en cours d'immatriculation, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Charles-André ROUSSEAU, Président.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément
aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
Fait le 3 décembre 2021.**

Monsieur Charles-André ROUSSEAU
Président

DocuSigned by:

6932CBF09DB649E...

2RPZ

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au capital social de 1 000 euros

**Siège social : 10 Boulevard Henri Arnauld
49100 ANGERS**

STATUTS CONSTITUTIFS

^{DS} EV ^{DS} RG ^{DS} RC ^{DS} DP

Les soussignés :

- **La Société Vollet PIN**
Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 euros
Dont le siège social est situé 4 Avenue de la Plage – 49080 BOUCHEMAINE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 904 859 147
RCS ANGERS
Représentée par Monsieur Damien PELTIER en sa qualité de Président

- **Monsieur Vladimir ZLATIEV**
Né le 10 mars 1988 à SAINT NAZAIRE (44)
De nationalité française
Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité
Demeurant 2 Rue de Compiègne – 75010 PARIS
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

- **La Société KINITO**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 300 000 euros
Dont le siège social est situé 10 Boulevard Henri Arnauld – 49100 ANGERS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 927 762
RCS ANGERS
Représentée par Monsieur Guillaume ROUSSEAU en sa qualité de Gérant

- **La Société PROMOVIA IMMOBILIER**
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1 000 euros
Dont le siège social est situé 10 Boulevard Henri Arnauld – 49100 ANGERS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 116 117
RCS ANGERS
Représentée par Monsieur Charles-André ROUSSEAU en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommés sous le terme les « associés ».

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS)
devant exister entre eux (ci-après la "Société").**

^{DS}
ZV

^{DS}
RG

^{DS}
RC

^{DS}
DP

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'exploitation par logistique, entreposage et stockage,
- La prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles,
- L'acquisition, la détention, la gestion, la jouissance et la cession de tous droits immobiliers,
- L'acquisition, la détention, la jouissance et la cession éventuelle de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie, notamment hypothécaire,
- Exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- L'acquisition, la détention de tous titres de sociétés, valeurs mobilières et plus généralement tous instruments et placements financiers,
- Et d'une façon générale :
 - Toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis,
 - Toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2RPZ**.

DS EV DS RG DS RC DS DP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Boulevard Henri Arnauld – 49100 ANGERS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés prise conformément aux conditions des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC OUEST SAUMUR, Agence située à SAUMUR (49), en date du 3 décembre 2021, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, il est divisé en **MILLE (1 000) actions ordinaires d'UN (1) euro de valeur nominale chacune**, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

DS EV DS RG DS RC DS DF

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

DS
ZV

DS
RG

DS
RL

DS
D P

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DS EV DS RG DS RC DS DP

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – SORTIE CONJOINTE – EXCLUSION

11.1 – Droit de préemption

La cession des actions de la Société à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet aux dirigeants de la Société s'il en a été désigné un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Si l'associé cédant est le Président, il notifiera son projet au Directeur Général.

Si l'associé cédant est le Président et qu'aucun Directeur Général n'a été nommé, il notifiera son projet directement son projet aux associés conformément au présent article.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président (ou le Directeur Général) notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant aux dirigeants de la Société le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'associé exerçant est le Président, il notifiera son droit de préemption au Directeur Général.

Si l'associé exerçant est le Président et qu'aucun Directeur Général n'a été nommé, il notifiera son droit de préemption aux autres associés.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, le Président (ou le Directeur Général) devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par les dirigeants de la Société entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes avec « **répartition du solde à la plus forte moyenne** ».

[La répartition du solde à la plus forte moyenne correspond à une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis (ii) par le nombre de titres déjà obtenu par celui-ci plus un.

L'associé ayant la plus forte moyenne obtient le titre supplémentaire.

DS
ZV

DS
RG

DS
RC

DS
D P

Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort par les dirigeants de la Société.

L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir¹.]

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après énoncée.

11.2 – Procédure d'agrément

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

¹ A titre d'exemple :

Un titulaire transférant détient 7 actions.

Deux associés se portent acquéreurs : A détient 200 actions, B détient 100 actions

Etape 1 : Répartition entre eux des 7 actions au prorata de leur quote-part respective dans le capital social se fera comme suit :

- quote part de : A : $200 / (100+200) : 2/3$
- quote part de : B : $100 / (100+200) : 1/3$

A a donc droit à $2/3 \times 7 = 4,66$ donc 4 actions

B a droit à $1/3 \times 7 : 2,33$ donc 2 actions

Etape 2 : Répartition du solde, soit une action, à la plus forte moyenne :

Pour A : sa moyenne est égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $2/3$ (ii) par le nombre d'actions déjà obtenues par celui-ci, plus un, soit $4+1=5$

=> La moyenne de A est donc de $2/3$ divisé par 5, soit 0,133

Pour B : une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $1/3$ (ii) par le nombre d'actions déjà obtenues par celui-ci, plus un, soit $2+1=3$

=> La moyenne de B est donc de $1/3$ divisé par 3, soit 0,11

L'action non attribuée revient donc à A qui a la plus forte moyenne.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel, elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. En cas de pluralités d'associés, le « **Transfert** » de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de titres de la Société à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un titre.

Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de titres, sans transfert de la qualité d'associé, à l'époux non associé ne sera pas considérée comme un Transfert, sauf à ce que ce Transfert ait pour effet de conférer à l'époux non associé la qualité d'associé.

Seules les cessions entre associés sont libres.

DS DS DS DS
ZV RG RL D F

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément aux dirigeants de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou l'identité complète de la personne morale (comprenant la répartition de son capital social), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Si l'associé cédant est le Président, il notifiera son projet au Directeur Général.

Si l'associé cédant est le Président et qu'aucun Directeur Général n'a été nommé, il notifiera son projet directement son projet aux associés conformément au présent article.

Cette demande d'agrément est transmise par l'un au moins des dirigeants de la Société aux associés dans les quinze (15) jours de sa réception au moyen d'une lettre de convocation de l'assemblée destinée à délibérer sur le projet de cession.

Les associés peuvent également statuer d'office sur la décision d'agrément, à la majorité susvisée, sans notification préalable au Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer aux dirigeants de la Société et aux associés, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers.

A cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, étant précisé que la procédure prévue au paragraphe 11.1 ci-avant sera alors applicable.

Toutefois, si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, les dirigeants de la Société doivent consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société.

DS EV DS RG DS RL DS DP

La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut pour les dirigeants de la Société de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire.

- Soit procéder elle-même à ce rachat.

Dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, l'un au moins des dirigeants de la Société qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

11.3 – Sortie conjointe

Toute offre émanant d'un tiers portant sur cent pour cent (100%) des titres de la Société (ci-après l'« **Offre d'Acquisition** »), qui serait reçue par un associé, devra être notifiée aux autres associés dans les quinze (15) jours de sa réception, cette notification devant contenir les indications visées ci-dessous (la « **Notification de Sortie Conjointe** ») :

DS EV DS RG DS RL DS DP

- (i) l'identité du ou des cessionnaire(s) des titres objets du transfert envisagé (nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des cessionnaires ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- (ii) le nombre de titres (par catégorie s'il y a lieu) pour lesquels le cédant dispose d'une offre d'achat (les « **Titres Cédés** ») ;
- (iii) le prix par titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés (par catégorie de Titres Cédés s'il y a lieu), y compris le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, ainsi que les modalités de paiement du prix et que toutes autres conditions de l'opération envisagée ;
- (iv) la date de réalisation du projet de Transfert ;
- (v) les garanties que le cédant consent dans ce cadre.

Il est précisé que si l'Offre d'Acquisition émane d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le présent article ne sera pas applicable.

Tous les associés ayant accepté l'Offre d'Acquisition devront notifier leur intention de céder leurs titres aux autres associés et aux dirigeants de la Société dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Sortie Conjointe (l' [ou les] « **Acceptation(s) de Sortie Conjointe** »).

A l'issue du délai de trente (30) jours susvisé, l'un au moins des dirigeants de la Société notifiera le résultat des réponses aux Associés (l' « **Information** ») et :

- a. Si des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital et des droits de vote de la Société ont accepté l'Offre d'Acquisition, il est alors prévu que le ou les associé(s) n'ayant pas accepté l'Offre d'Acquisition, ou n'ayant pas répondu, seront alors obligés de céder leurs titres conjointement à ceux ayant accepté l'Offre d'Acquisition (la « **Sortie Conjointe** »).
- b. Si les associés ayant accepté l'Offre d'Acquisition représentent moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du capital et des droits de vote de la Société, le processus de Sortie Conjointe ne s'appliquera pas.

Pour l'application du présent article et du processus de Sortie Conjointe, tous les associés acceptent et promettent d'ores et déjà, en tant que promesse de vente de leurs titres, de s'obliger à transférer concomitamment la totalité de leurs titres au cessionnaire auteur de l'Offre d'Acquisition, aux conditions et selon les modalités (notamment de prix, participation aux frais, garanties) identiques à celles de l'Offre d'Acquisition acceptée.

DS EV DS RG DS RL DS DP

A cet effet, l'associé représentant le plus grand nombre de titres et ayant accepté l'Offre d'Acquisition agira en qualité de mandataire commun des associés et les associés promettent d'ores et déjà, chacun en ce qui le concerne de voter favorablement l'agrément du cessionnaire et de remettre à la date de réalisation du transfert de la totalité des titres, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement, actes de cession et autres documents dûment complétés et signés nécessaires aux fins de réaliser le transfert effectif de leurs titres en faveur du cessionnaire.

La signature entre les associés et le cessionnaire d'un accord relatif au transfert de la totalité des titres par les associés au profit du cessionnaire devra intervenir au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la dernière en date des Acceptations de Sortie Conjointe, sauf prorogation de ce délai décidée par l'associé représentant le plus grand nombre de titres et ayant accepté l'Offre d'Acquisition, agissant alors en qualité de mandataire commun des associés, et le cessionnaire et notifiée aux autres associés.

Le transfert effectif de la totalité des titres par les associés au profit du cessionnaire devra être définitivement réalisé au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la signature de l'accord précité, sauf prorogation de ce délai décidée par l'associé représentant le plus grand nombre de titres et ayant accepté l'Offre d'Acquisition agissant alors en qualité de mandataire commun des associés, et le cessionnaire et notifiée aux autres associés.

A compter de l'Acceptation de Sortie Conjointe et pendant toute la durée du processus de Sortie Conjointe, aucun des associés ne disposera individuellement du droit de procéder au transfert de la totalité des titres de la Société, ni de procéder au transfert de tout ou partie de ses titres.

Les titres de tous les associés seront en effet inaliénables pendant le processus de Sortie Conjointe et ce, jusqu'à la réalisation de la vente à l'issue du processus de Sortie Conjointe.

En cas de défaillance de l'un des associés à exécuter le transfert de ses titres au titre de la Sortie Conjointe pourtant acceptée dans les conditions du présent article, l'un ou les autres associés pourra(ont) poursuivre et obtenir son exécution forcée en nature, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts, conformément aux dispositions des 1217 et suivants du Code civil dans sa rédaction modifiée suite à la loi n°2018-287 du 20 avril 2018, ainsi que l'application des sanctions mentionnées auxdits articles qui ne sont pas incompatibles et pouvant être cumulées.

Si, pour une raison quelconque, les titres n'ont pas été acquis par le cessionnaire dans les délais susvisés, le processus de Sortie Conjointe sera interrompu pour le transfert de titres concerné.

11.4 – Exclusion d'un associé

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la constitution de la Société, comme à la suite d'une cession d'actions, d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution-confusion.

^{DS} EV ^{DS} RG ^{DS} RL ^{DS} DP

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

a) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- le cas échéant, perte de la qualité de salarié d'un associé au sein de la Société ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres associés ou de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société et/ou de ses associés ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société et/ou de ses associés.

A compter de la réalisation de l'évènement justifiant l'exclusion de plein droit, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont automatiquement suspendus.

b) Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- incapacité résultant d'un jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de l'associé ;
- empêchement résultant du constat par un médecin que l'associé ne peut exprimer sa volonté ;
- décès d'un associé ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- révocation de son mandat de dirigeant dans la Société ;
- violation d'une stipulation statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par l'organe de direction pendant deux exercices consécutifs ;
- absence aux décisions des associés dûment convoquées pendant deux exercices consécutifs.

c) Modalités de la décision d'exclusion facultative

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité prévue.

DS EV DS RG DS RC DS DF

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative des dirigeants de la Société.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en assurer la preuve adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé, elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A compter de la prise d'effet de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont automatiquement suspendus.

d) Valorisation des titres de l'associé exclu

A défaut de convention extrastatutaire prévoyant les modalités de calcul du prix de cession des actions de l'associé exclu, le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

e) Rachat des titres de l'associé exclu

La totalité des titres de l'Associé exclu doit être rachetée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Ce rachat est effectué en totalité ou partiellement soit par un ou plusieurs associés, au prorata de la participation des associés au capital de la Société, soit par la Société suivant réduction de capital par rachat des titres suivi de leur annulation immédiate.

A défaut pour l'associé exclu de donner son concours ou sa signature nécessaire à la réalisation de la cession de ses titres il sera prévu :

- Que les dirigeants de la Société pourront procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignant le prix des titres, et le cas échéant du montant du compte courant de l'associé exclu, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de tout autre séquestre désigné par un Tribunal, à charge pour les dirigeants de remettre la documentation juridique appropriée permettant le transfert des titres.

DS EV DS RG DS RC DS D F

A défaut de rachat par les autres associés des titres de l'associé exclu il sera à procédé une réduction de capital (dans les conditions des décisions extraordinaires) par rachat des titres de l'associé exclu suivi de leur annulation moyennant le versement du prix correspondant tel que déterminé selon les modalités ci-avant.

En tout état de cause, il est précisé pour l'application de la présente clause que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution par l'associé exclu de ses obligations.

En conséquence, en cas de défaillance de l'un des associés à exécuter le transfert de ses titres, l'un ou les autres associés pourra(ont) poursuivre et obtenir son exécution forcée en nature, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts, conformément aux dispositions des 1217 et suivants du Code civil dans sa rédaction modifiée suite à la loi n°2018-287 du 20 avril 2018, ainsi que l'application des sanctions mentionnées auxdits articles qui ne sont pas incompatibles et pouvant être cumulées.

Les associés acceptent donc qu'il pourra être demandé par voie judiciaire l'exécution forcée de la présente clause par tout associé et/ou la Société afin d'obtenir la réalisation des transferts de titres qui font l'objet de la présente clause dans les conditions prévues aux présentes.

L'associé exclu devra alors rembourser aux associés et/ou à la Société l'ensemble des frais engagés par cette procédure d'exécution forcée.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

DS EV DS RG DS RC DS DP

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

3. Démembrement de propriété.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier [art. 1844-1 C. civ.].

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propiétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de ses dirigeants par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

DS EV DS RG DS RC DS DP

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, étant précisé que ce préavis pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

DS EV DS RG DS RC DS DP

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ordinaire des associés ultérieure à cette nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers et sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts à la collectivité des associés, les opérations ci-dessous nécessiteront l'accord du Président et au-moins d'un Directeur Général :

- investissements supérieurs à 10 000 euros hors taxes qu'ils soient réalisés par la Trésorerie de la Société, par emprunt, par crédit-bail ou autrement ;
- orientations marketing et commerciales ;
- emprunts ou autres opérations financières supérieurs à 10 000 euros hors taxes, en vue de réaliser des investissements.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

DS EV DS RG DS RC DS D F

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, étant précisé que ce préavis pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

DS EV DS RG DS RC DS DP

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ordinaire des associés ultérieure à cette nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations complémentaires ou différentes éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

DS EV DS RG DS RC DS DP

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-avant,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation des dirigeants selon les stipulations des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

DS EV DS RG DS RC DS D F

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président ou du Directeur Général en fonction des pouvoirs qui lui (leur) seraient attribués.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation du budget annuel,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation des dirigeants selon les stipulations des statuts,
- exclusion d'un associé,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-avant,
- acquisition et cession de participations,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'un fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- cession d'éléments d'actifs supérieurs à 10 000 € HT,
- cession de propriété intellectuelle et/ou accord de licence sur la propriété intellectuelle,
- octroi de garantie sur l'actif social de la société,
- abandon de créances,
- acquisition, cession ou échange d'immeuble,
- cession de l'activité de la Centrale.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général en fonction des pouvoirs qui lui(leur) seraient attribués.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

DS EV DS RG DS RC DS DP

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et, le cas échéant, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les assemblées générales (ci-après la ou les « Assemblée(s) ») sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent (50%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par le liquidateur si la Société est en liquidation.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Pour chaque Assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle.

Il peut également décider que l'Assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle.

Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

DS EV DS RG DS RC DS DP

Le Président, ou le Directeur Général, accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires.

Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par :

- l'initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président, ou
- le Directeur Général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas), ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'Assemblée.

^{DS}
ZV

^{DS}
RG

^{DS}
RL

^{DS}
DP

L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, aux dirigeants de la Société s'ils ne sont pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui.

Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'« ordinaires » et d'« extraordinaires » ne sont valablement prises, sur première et deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote.

Majorité

A l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente ou l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions collectives qualifiées d'« extraordinaires » (agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé et celles entraînant la modification des statuts) par au moins soixante-quinze pour cent (75%) des voix des actions ayant le droit de vote ;

- pour les autres décisions collectives qualifiées d'« ordinaires » par au moins cinquante pour cent (50%) des voix des actions ayant le droit de vote.

Expression des votes

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation collective des associés doit faire l'objet d'une communication préalable au moment de sa convocation comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions/résolutions, le rapport du Président et tous documents et/ou informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation (dont notamment les rapports du ou des Commissaires aux comptes, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés).

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation.

Les associés ont le droit d'en prendre copie.

Les associés bénéficient d'un droit d'information permanent portant sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- (i) Les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;



- (ii) Eventuellement, les comptes consolidés ;
- (iii) Les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- (iv) Le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par le Président, le cas échéant ;
- (v) Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ;
- (vi) Les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ;
- (vii) Les feuilles de présence à ces assemblées (auxquelles doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote à distance).

Le droit de communication permanent peut être exercé à toute époque.

Tout associés exerçant son droit de communication peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

DS
EV

DS
RG

DS
RC

DS
DP

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

DS EV DS RG DS RC DS DP

Le cas échéant, le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

DS EV RG RC D F

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DS EV DS RG DS RC DS DP

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants de la Société ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes.

Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

DS EV DS RG DS RC DS D F

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Charles-André ROUSSEAU,
Né le 13 juin 1982 à ANGERS (49),
De nationalité française.
Demeurant Le Hérisson – 49080 BOUCHEMAINE.

Monsieur Charles-André ROUSSEAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

2. Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Damien PELTIER,
Né le 4 avril 1990 à SAUMUR (49),
De nationalité française.
Demeurant 4 Avenue de la Plage – 49080 BOUCHEMAINE

Monsieur Damien PELTIER accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Monsieur Charles-André ROUSSEAU a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Charles-André ROUSSEAU, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- l'ouverture de tout compte bancaire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société,
- la demande des chèquiers et/ou cartes bancaires,
- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- le règlement des frais de premier fonctionnement,
- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire,
- et généralement, toutes opérations et tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

^{DS} EV ^{DS} RG ^{DS} RL ^{DS} D F

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Acte sous signature électronique via le procédé « DocuSign », conformément
aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

Fait le 3 décembre 2021.

Monsieur Charles-André ROUSSEAU

Président

*« Bon pour acceptation des fonctions
Président »*

DocuSigned by:

6932CBF09DB649E...

Monsieur Damien PELTIER

Directeur Général

*« Bon pour acceptation des fonctions de
de Directeur Général »*

DocuSigned by:

F896C13192554A5...

Société Vollet PIN

Associée

Représentée par M. Damien PELTIER

DocuSigned by:

F896C13192554A5...

Société KINITO

Associée

Représentée par M. Guillaume ROUSSEAU

DocuSigned by:

ABC5EBB96EC548C...

Monsieur Vladimir ZLATIEV

Associé

DocuSigned by:

F22B2EE8368F40F...

la Société PROMOVIA IMMOBILIER

Associée

Représentée par M. Charles-André ROUSSEAU

DocuSigned by:

6932CBF09DB649E...

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- La signature d'une lettre de mission avec la Société ORATIO AVOCATS ;
- L'ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

^{DS} EV ^{DS} RG ^{DS} RC ^{DS} DP